

**EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DU TERRITOIRE
DU PAYS D'AUBAGNE ET DE L'ETOILE**

Séance du 24 septembre 2019

Le 24 septembre 2019 à 18h00, le Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, régulièrement convoqué s'est réuni en nombre prescrit par la loi sous la présidence de Madame Sylvia BARTHELEMY, Présidente, Monsieur Giovanni SCHIPANI a été désigné secrétaire de séance.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Pascal AGOSTINI ; Philippe AMY ; Marie-Hélène ARFI-BONGIOVANNI ; Sophie ARTARIA-AMARANTINIS ; Sylvia BARTHELEMY ; Patrick BIAVA ; Christine CAPDEVILLE ; Laurent COLOMBANI ; Pierre COULOMB ; Bruno FOTI ; Julie GABRIEL ; Danièle GARCIA ; Gérard GAZAY ; Denis GRANDJEAN ; Alain GREGOIRE ; Stéphanie HARKANE ; Michel LAN ; France LEROY ; Jean-Marie LEONARDIS ; Hélène LUNETTA ; Rémi MARCENGO ; Jocelyne MARCON ; David MASCARELLI ; Joëlle MELIN ; Yves MESNARD ; Robert MIECHAMP ; Véronique MIQUELLY ; Pierre MINGAUD ; Geneviève MORFIN ; Léo MOURNAUD ; Patricia PELLEN ; Christiane PETETIN ; Patrick PIN ; Monique RAVEL ; Raymond ROCCHIA ; Alain ROUSSET ; Giovanni SCHIPANI ; Hélène TRIC ; Madeleine VAICBOURDT

Etaient représentés Mesdames et Messieurs :

Christine PRETOT représentée par Alain ROUSSET
Danielle MENET représentée par Sophie ARTARIA-AMARANTINIS
Jeannine LEVASSEUR représentée par Léo MOURNAUD
André JULLIEN représenté par Sylvia BARTHELEMY
Sylvie FANEGO représentée par Patrick PIN
Sylvia DERAÏ GIMBERT représentée par Pierre COULOMB
Bernard DESTROST représenté par France LEROY
Patrick ARNOUX représenté par Stéphanie HARKANE
Maurice CAPEL représenté par Monique RAVEL
Mohammed SALEM représenté par Alain GREGOIRE
Danièle GIRAUD représentée par Danièle GARCIA
Dominique HONETZY représentée par Denis GRANDJEAN

Etaient absents :

Vincent RUSCONI
Muriel HENRY
Magali GIOVANNANGELI
Alain BOUTBOUL
Serge PEROTTINO
Daniel FONTAINE
Vincent RUSCONI

CT4/240919/4

Sur le rapport de Alain GREGOIRE

Convention-type de mise à disposition de composteurs de proximité

Le Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile est engagé depuis plusieurs années dans une politique volontariste de réduction des déchets à la source et de gestion optimisée de ses déchets ménagers et assimilés. Cela s'inscrit dans le cadre du schéma Métropolitain portant sur la question des déchets ménagers, et articulé autour d'axes prioritaires forts de prévention, de réemploi/réutilisation, de recyclage/compostage et d'autres formes de valorisations et d'éliminations.

Cette démarche s'intègre également dans les objectifs de la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte qui préconise que chaque citoyen ait à sa disposition une solution lui permettant de ne pas jeter ses bio-déchets dans les ordures ménagères résiduelles à l'horizon 2025.

Pour ce faire, le Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile souhaite renforcer le déploiement des composteurs de proximité sur ses communes, notamment dans des sites en « pieds d'immeubles », des jardins partagés, des résidences et lotissements, des écoles, etc...

Des conventions avec les organismes partenaires doivent alors être signées afin de fixer les droits et obligations respectifs des parties, notamment les conditions techniques, juridiques et de suivi des sites par lesquelles le Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile et ses partenaires s'engagent à mettre en œuvre ces opérations.

Au vu de ce qui précède, Madame la Présidente propose au Conseil de Territoire d'approuver la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;
- La délibération du Conseil de Métropole DEA 018-2836/17/CM du 19 octobre 2017 portant approbation des axes principaux du Schéma Métropolitain de Gestion des Déchets.

Considérant

- Qu'il convient d'approuver la convention-type de mise à disposition de composteurs de proximité applicable sur le périmètre du Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile

Où le rapport ci-dessus,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 :

D'approuver la convention-type de mise à disposition de composteurs de proximité applicable sur le périmètre du Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, tel qu'annexée.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20190927-CT4-240919-4-DE
Date de télétransmission : 01/10/2019
Date de réception préfecture : 01/10/2019

Article 2 :

D'autoriser Madame la Présidente à signer les conventions de mise à disposition de composteurs de proximité avec les syndicats de copropriétaires, les organismes publics et tout organisme à but non lucratif présentant un projet de compostage de proximité situé sur le Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile et répondant aux conditions fixées dans lesdites conventions, ainsi que tous les documents afférents.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Certifié Conforme
La Présidente du Conseil de Territoire
Sylvia BARTHELEMY





Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20190927-CT4-240919-4-DE
Date de télétransmission : 01/10/2019
Date de réception préfecture : 01/10/2019

Convention-type de mise à disposition de composteurs de proximité

ENTRE

Le Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, agissant par délégation du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence, domicilié 932 avenue de la Fleuride – ZI Les Paluds – BP 1415 – 13785 Aubagne cedex, et représenté par sa Présidente Madame Sylvia BARTHELEMY

Ci-après dénommée « le Territoire »,

ET

Le(la) « bailleur, association, syndic de copropriété, Mairie..... », représenté(e) par (nom prénom et titre) dont le siège est situé (adresse)

Ci-après dénommé « l'organisme »,

Pour le site situé :

PRÉALABLEMENT IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIIT :

Dans le cadre de sa politique de réduction des déchets à la source, le Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile développe le compostage de proximité, conformément à la loi n° 2015-992 du 17 Août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte qui préconise que chaque citoyen ait à sa disposition une solution lui permettant de ne pas jeter ses bio-déchets dans les ordures ménagères résiduelles à l'horizon 2025.

La mise à disposition de composteur de proximité participe à cet objectif de réduction de la production de déchets des habitants en apportant une solution de proximité pour leurs déchets fermentescibles.

La présente convention est destinée à fixer les droits et obligations respectifs des parties, notamment les conditions techniques, juridiques et de suivi du site par lesquelles le Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile de la Métropole Aix-Marseille Provence et l'organisme, responsable de l'installation, s'engagent à mettre en œuvre cette opération.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20190927-CT4-240919-4-DE
Date de télétransmission : 01/10/2019
Date de réception préfecture : 01/10/2019

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition de composteurs collectifs et bio-seaux pour le site défini ci-avant dans le cadre de la démarche de déploiement du compostage sur le Territoire.

Article 2 – Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date de signature et sera renouvelée annuellement par tacite reconduction.

Article 3 – Engagements du Territoire

Le Territoire met à disposition de l'organisme les composteurs de proximité ainsi que les bio-seaux nécessaires au compostage en fonction du nombre de foyers volontaires.

Le dispositif de compostage de l'organisme susnommé est composé de :

..... (nombre) bac(s) de 600 litres, en bois ☐ plastique ☐ autre ☐

..... (nombre) bac(s) de 800 litres, en bois ☐ plastique ☐ autre ☐

..... (nombre) bac(s) de 1 000 litres, en bois ☐ plastique ☐ autre ☐

..... (nombre) bac(s) de (volume) litres, en bois ☐ plastique ☐ autre ☐

En collaboration avec les représentants de l'organisme, le Territoire organise la pose du ou des composteurs.

Le Territoire déclare être assuré en responsabilité civile dans le cadre de cette activité.

Article 4 – Engagements de l'organisme

Afin d'assurer une pleine réussite de l'opération de mise en œuvre du dispositif de compostage, l'organisme doit obtenir toutes les autorisations nécessaires pour l'utilisation du ou des terrains où seront installés les composteurs, notamment dans le cas des résidences et lotissements (procès-verbal de l'assemblée générale de l'organisme concernant la décision de mise à disposition à titre gratuit des composteurs collectifs).

En aucun cas, il ne peut être demandé au Territoire d'installer des composteurs dans que l'organisme n'ait obtenu expressément l'accord du ou des propriétaires.

Ce préalable est de la responsabilité de l'organisme qui ne pourra l'opposer au Territoire en cas de conflit avec le ou les propriétaires.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20190927-CT4-240919-4-DE
Date de télétransmission : 01/10/2019
Date de réception préfecture : 01/10/2019

Article 5 – Modalités de mise en œuvre du dispositif de compostage collectif

Article 5.1 – Suivi et organisation des composteurs collectifs

Le Territoire assurera, en lien avec l'organisme, un suivi du dispositif de compostage sur une période minimale d'un an pour vérifier le bon fonctionnement technique et l'évaluation des impacts.

Ainsi, le maître composteur ou un agent du Territoire se rendra sur site pour effectuer des visites de contrôle, des opérations de retournement, des campagnes de pesée, des opérations de sensibilisation, etc...

Pour cela, il mettra à disposition des référents des outils permettant le suivi quantitatif et qualitatif du dispositif, et il fournira un calendrier d'accompagnement lors de chaque installation de compostage.

Le compost produit sera évalué lors de chaque récupération afin d'estimer la quantité de déchets fermentescibles détournés des ordures ménagères.

Une fois l'installation terminée, l'organisme se chargera de l'entretien des bacs à compost qui restent propriété du Territoire.

Article 5.2 – Référents des sites de compostage

L'organisme s'engage à désigner nommément un référent/interlocuteur privilégié du Territoire, chargé du suivi et de la surveillance du site ainsi que du transfert des informations auprès des habitants.

Ce référent s'engage à prospecter l'emplacement du site au préalable et à faire préparer ce dernier suivant les indications du Territoire (aplanissement si besoin).

Il sera présent le jour de l'installation du composteur et devra laisser le libre accès au maître composteur ou à un agent du Territoire pour les visites de suivi.

Conformément à la réglementation en vigueur, le référent devra tenir un registre des opérations faites sur le site : dates de retournement, dates de récupération du compost, liste des foyers volontaires mise à jour, etc... Il tiendra ces informations à la disposition du Territoire.

L'organisme déclare être assuré en responsabilité civile dans le cadre de cette activité.

Article 5.3 – Gestion du broyat

Afin de garantir le bon fonctionnement du processus de compostage, il est recommandé d'équilibrer les apports des bio-déchets avec de la matière sèche qui joue le rôle de structurant (broyat de branches, feuilles mortes, sciures de bois, etc...).

Pour cela, lors de la mise en place et du démarrage des composteurs, le Territoire fournira cette matière sèche pour permettre la mise en route du compostage. Toutefois, l'organisme est invité à définir en début de projet le mode d'approvisionnement en matière sèche retenu pour permettre un apport régulier et une autonomie par la suite (stockage des feuilles mortes récupérées sur les espaces verts des résidences, mise à disposition des déchets d'élagage/broyage par la structure en charge de l'entretien des espaces verts ou par les services techniques de la commune concernée, etc...).

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20190927-CT4-240919-4-DE
Date de télétransmission : 01/10/2019
Date de réception préfecture : 01/10/2019

Article 6 – Dispositions financières

Il est expressément convenu que les opérations susvisées se font sans contrepartie financière et que la mise à disposition des composteurs, bio-seaux et petit matériel est effectuée à titre gratuit.

Article 7 – Responsabilités

En cas de dommage causé au matériel par une mauvaise utilisation, la responsabilité du Territoire ne pourra pas être mise en cause et l'organisme devra prendre à sa charge le coût des réparations ou du remplacement.

Tout dommage causé à un tiers du fait de l'utilisation du matériel confié est de la responsabilité de l'organisme, sauf si le dommage ne provient pas de son utilisation mais du matériel lui-même.

En cas de vol d'un composteur, l'organisme est tenu de déposer plainte auprès des services de police compétents, et ne possède aucun droit quant à son remplacement d'office.

Pour l'exécution de la présente convention chaque partie reste responsable du fait de ses activités, de ses employés et de ses biens.

Article 8 – Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée à tout moment par l'une des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Cette résiliation donnera lieu à la restitution des équipements et désengagera les cocontractants de leurs obligations contractuelles.

Article 9 – Contentieux

Les deux parties s'engagent à rechercher, en cas de désaccord sur l'un des articles de la présente convention, toute solution amiable avant d'engager une démarche devant la juridiction compétente qui est celle du lieu de la signature de la convention.

Fait à Aubagne, en trois exemplaires originaux, le

La Présidente
du Conseil de Territoire
du Pays d'Aubagne et de l'Etoile

Mairie/Syndic/association/ ...

Sylvia BARTHELEMY

Prénom Nom / titre

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20190927-CT4-240919-4-DE Date de télétransmission : 01/10/2019 Date de réception préfecture : 01/10/2019

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20190927-CT4-240919-4-DE
Date de télétransmission : 01/10/2019
Date de réception préfecture : 01/10/2019